

REVUE

2018/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

# International Association of Labor Law Journals

---

## IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

### Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)  
Arbeit und Recht (Allemagne)  
Australian Journal of Labor Law (Australie)  
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)  
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)  
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)  
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)  
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)  
Diritti lavori mercati (Italie)  
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)  
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)  
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)  
European Labour Law Journal (Belgique)  
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)  
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)  
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)  
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)  
International Labour Review (OIT)  
Japan Labor Review (Japon)  
Labour and Social Law (Biélorussie)  
Labour Society and Law (Israël)  
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)  
Lavoro e Diritto (Italie)  
Pécs Labor Law Review (Hongrie)  
Revista de Derecho Social (Espagne)  
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)  
Revue de Droit du Travail (France)  
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)  
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)  
Temas Laborales (Espagne)  
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

## DOSSIER THÉMATIQUE

### LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS LA GRANDE ENTREPRISE PRIVÉE ET PUBLIQUE

COORDINATION PAR GILLES AUZERO ET MICHEL COUTU

- p. 5** LES DROITS DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS  
MICHEL COUTU, GILLES AUZERO ET ISABELLE DAUGAREILH
- p. 14** LA PARTICIPATION : DE L'ASSOCIATION À LA COGESTION 150 ANS DE RÉFLEXIONS  
DOMINIQUE MÉDA
- p. 28** LE DROIT DU TRAVAIL PARMIS LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES ?  
RÉFLEXIONS À PROPOS DE LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS  
AU GOUVERNEMENT DE L'ENTREPRISE  
ISABELLE FERRERAS
- p. 38** LA COGESTION DES SALARIÉS (MITBESTIMMUNG) EN DROIT ALLEMAND  
CHRISTOPH TEICHMANN, JUSTIN MONSENEPWO
- p. 52** LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS EN NORVÈGE ET EN SUÈDE  
BERNARD JOHANN MULDER
- p. 70** LE SYSTÈME ALLEMAND DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS AU NIVEAU  
DE L'ENTREPRISE  
WOLFGANG DÄUBLER
- p. 82** LE SYSTÈME NÉERLANDAIS DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS  
J.M.B. (JAN) CREMERS
- p. 92** LE SYSTÈME QUÉBÉCOIS DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS :  
VERS UNE REFONDATION  
JULIE BOURGALT ET MICHEL COUTU
- p. 108** LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE PUBLIQUE EN FRANCE  
SYLVAIN NIQUÈGE
- p. 118** LE SYSTÈME DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE  
PRIVÉE EN FRANCE  
GILLES AUZERO

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

### AFRIQUES

- p. 126 **ALGÉRIE** ZINA YACCOUB, Université de Béjaia
- p. 132 **RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO** PATTY KALAY KISALA,  
Université Protestante au Congo, Kinshasa

### AMÉRIQUES

- p. 136 **ARGENTINE** JUAN PABLO MUGNOLO, Université de Buenos Aires
- p. 140 **CANADA** LUCIE LAMARCHE, Université du Québec à Montréal
- p. 144 **CHILI** PABLO ARELLANO ORTIZ, Département de la Gouvernance  
et du Tripartisme de l'OIT  
Faculté de droit, Pontificia Universidad Católica de Valparaíso
- p. 148 **MEXIQUE** GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ,  
Université Autonome d'État de Morelos
- p. 152 **USA** RISA L. LIEBERWITZ,  
Cornell University - School of Industrial and Labor Relations

### ASIE - OCÉANIE

- p. 156 **AUSTRALIE** DOMINIQUE ALLEN, Université de Monash

### EUROPE

- p. 160 **BELGIQUE** VANESSA DE GREEF, Université Libre de Bruxelles
- p. 166 **ESPAGNE** JOSÉ LUIS GIL Y GIL, Université Alcalá de Henares
- p. 170 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** ANNA ALEKSANDROVA,  
Université d'État de Penza
- p. 174 **FRANCE** PAULINE FLEURY, Comptasec, Université de Bordeaux
- p. 178 **IRLANDE** MICHELLE O'SULLIVAN, Université de Limerick
- p. 182 **PORTUGAL** TERESA COELHO MOREIRA, Université de Minho
- p. 186 **ROUMANIE** FELICIA ROSIORU, Université Babes-Bolyai de Cluj-Napoca
- p. 190 **ROYAUME-UNI** PASCALE LORBER, Université de Leicester
- p. 194 **SUISSE** KURT PÄRLI ET ANNE MEIER, Université de Bâle



ACTUALITÉS JURIDIQUES  
INTERNATIONALES



## I - LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Algérie vient de mettre en place un cadre juridique de protection des données personnelles à travers la promulgation de la loi n° 18-07 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel. Cette loi se situe dans un contexte international de renforcement de la protection des données personnelles avec l'entrée en vigueur, il y a quelques mois, du règlement général pour la protection des données personnelles des citoyens de l'Union Européenne (RGPD)<sup>1</sup> qui s'adresse particulièrement aux entreprises publiques et privées et associations de l'Union Européenne. La loi 18-07 interpelle toutes les institutions amenées à collecter des données sur les personnes physiques, et fixe les règles de protection de ces personnes dans le traitement de leurs données personnelles<sup>2</sup>.

Ce texte, promulgué en application de l'article 46 de la Constitution<sup>3</sup>, qui consacre la protection de la vie privée des personnes physiques, notamment dans le traitement de leurs données personnelles, vient renforcer les droits des citoyens à l'ère d'une évolution technologique qui déstabilise toutes les notions du respect de la vie privée et des libertés individuelles. Ainsi, quelle que soit sa forme ou son origine, le traitement des données à caractère personnel, selon l'article 2 de la loi 18-07, s'opère dans le cadre du respect de la dignité humaine et des libertés publiques et ne doit pas porter atteinte aux droits des personnes, à leur honneur et à leur réputation. Il est créé à cette fin, auprès du Président de la République, une autorité administrative indépendante de protection des données à caractère personnel. Elle est chargée de veiller à ce que le traitement des données soit mis en œuvre dans le respect de la loi et que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ne comporte pas de menaces au regard des droits des personnes, des libertés publiques et de la vie privée<sup>4</sup>.

La loi 18-07 précise que le traitement des données personnelles ne peut être effectué qu'avec le consentement explicite de la personne concernée, laquelle, peut à tout moment se rétracter. Toutefois, cette règle revêt plusieurs exceptions ayant trait à des considérations plus vitales que la protection de la vie privée. Par exemple, ledit consentement n'est pas exigé lorsque le traitement des données est nécessaire à la sauvegarde de la vie de la personne concernée ou de ses intérêts vitaux, ou lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, ou encore à la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de l'intérêt et/ou des droits et libertés fondamentales de la personne concernée.

D'autres exceptions interpellent les obligations professionnelles ou contractuelles de la personne concernée, ou les obligations légales du responsable du traitement. En effet, le

- 1 Règlement n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données, adopté par le Parlement européen le 14/04/2016 et entré en vigueur le 25/05/2018.
- 2 C. Hafiz, S. Hafiz, M. Silini, « Le cadre juridique de la protection des données personnelle en Algérie », Smart News Algérie, Juillet 2018.
- 3 Révision constitutionnelle de 2016, promulguée par la loi n° 16-01 du 06-03-2016 portant Révision Constitutionnelle.
- 4 Art. 22 et 25 de la loi 18-07 du 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel.

consentement de la personne concernée n'est pas exigé si le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle est soumise ladite personne, ou le responsable du traitement ou à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci<sup>5</sup>. Cette dernière catégorie d'exceptions s'adresse notamment aux entreprises, dans la relation salarié-employeur. Mais la question qui se pose est de savoir comment trouver la juste mesure entre ce qui est considéré comme des données nécessaires à l'exécution du contrat de travail et les autres données dont le traitement devrait être soumis au consentement du salarié. C'est une question qui peut engendrer sa part de conflictualité dans les entreprises.

Les exceptions à l'obligation d'obtenir le consentement de la personne concernée n'exemptent cependant pas le responsable du traitement de l'obligation de l'informer. Toute personne sollicitée en vue d'une collecte de ses données personnelles doit en effet être préalablement informée, de manière expresse et non équivoque, de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant, des finalités du traitement et de toutes informations supplémentaires utiles, notamment le destinataire, l'obligation de répondre et ses conséquences ainsi que ses droits et le transfert des données à l'étranger<sup>6</sup>. Lorsque les données personnelles n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, cette dernière doit en être informée par le responsable du traitement avant l'enregistrement des données ou leur communication à un tiers. L'information s'impose même en cas de collecte de données en réseaux ouverts, sauf si la personne concernée sait déjà que ses données personnelles peuvent circuler sur les réseaux sans garanties de sécurité. En application de ses dispositions sur les relations de travail, l'employeur devra informer ses salariés de l'existence d'un traitement de données et des données qu'il contient, la finalité de ce traitement et toute autre information supplémentaire utile à une prise de connaissance complète et sans équivoque de l'opération.

La loi 18-07 ne cite cependant pas le fondement légal du traitement des données dans la nomenclature des éléments dont il est nécessaire d'informer la personne concernée. Cette information est pourtant nécessaire en l'absence du consentement. Par exemple, comme dans le cadre du RGDP, l'employeur devrait être tenu d'indiquer à ses salariés sur quel fondement légal il traite leurs données lorsque le traitement n'a pas été soumis à leur consentement. Ainsi, pour le fichier des salariés, la base adéquate serait l'exécution d'un contrat de travail et le respect d'une obligation légale qui consiste dans la transmission de ces informations aux organismes de sécurité sociale<sup>7</sup>, ce qui constitue en même temps la finalité du traitement de données. L'information de la personne concernée devra en outre porter sur les droits dont elle dispose. La loi 18-07 accorde à la personne concernée le droit d'accès aux données qui lui permet d'obtenir du responsable du traitement la communication intelligible de ses données objet de traitement, leur origine, leurs catégories et la confirmation de leur traitement. Elle confère également le droit de rectification, en vertu duquel la personne concernée obtient à titre gratuit l'actualisation, l'effacement ou le verrouillage des données personnelles dont le traitement n'est pas conforme à la loi. La personne concernée dispose enfin du droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données personnelles la concernant fassent l'objet d'un traitement<sup>8</sup>.

5 Art. 05, *ibid.*

6 Art. 32 de la loi 18-07, *op. cit.*

7 L. Neuer, « Protection des données personnelles : ce règlement qui inquiète les entreprises », 18-02-2018 sur [www.lepoint.fr](http://www.lepoint.fr)

8 Art. 34, 35 et 36 de la loi 18-07, *op.cit.*

En application de ces dispositions dans l'entreprise, le salarié pourra désormais exiger de son employeur qu'il lui adresse une copie intégrale de ses données objet de traitement, indiquant toutes les informations y afférentes. Il pourra également obtenir gratuitement la rectification des données incomplète ou inexacte ou dont le traitement est non conforme à la loi. Il pourrait enfin s'opposer à tout traitement de données qui n'est pas lié à la gestion de son contrat de travail et de sa carrière dans l'entreprise. Pour conclure, cette loi constitue une avancée importante en matière de protection des libertés individuelles, mais aussi, dans la responsabilisation des entreprises sur les données qu'elles collectent et la préservation de la vie privée des salariés. Il est toutefois envisageable qu'elle génère de nouveaux conflits ou qu'elle devienne un moyen de pression juridique de part et d'autre dans des situations conflictuelles.

## II - LA RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Le Code algérien de procédure pénale vient d'être modifié et complété par la loi 18-06 du 10 juin 2018<sup>9</sup>. La réforme porte essentiellement sur le régime de la contrainte par corps, et l'organisation des casiers judiciaires, dont deux modifications retiennent particulièrement l'intention du chercheur en droit du travail et de l'entreprise. Pour la première fois, le Code introduit un casier judiciaire des personnes morales. Dans son ancienne version, les condamnations et sanctions frappant les personnes morales, ainsi que leurs dirigeants, donnaient lieu à l'établissement de fiches pour toute condamnation fiscale, pénale ou commerciale, centralisées dans un fichier de sociétés institué au Ministère de la justice.

Avec la nouvelle réforme, ces fiches ne concernent plus que la personne morale et sont toujours établies par le greffier, visées par le Procureur et transmises au magistrat chargé du service central du casier judiciaire, tenu au ministère de la justice<sup>10</sup>. Quant au fichier des sociétés, il est remplacé par le casier judiciaire des personnes morales, lequel, institué au Ministère de la justice, est désormais chargé de centraliser les bulletins relatifs aux condamnations et aux sanctions prononcées par les juridictions à l'encontre des personnes morales, mais aussi, celles rendues par les juridictions étrangères dont ont été destinataires les autorités algériennes dans le cadre de la coopération internationale. Le bulletin du casier judiciaire de la personne morale recense toutes les peines et sanctions n'ayant pas été effacées par la réhabilitation. Aussi, lorsqu'il n'existe pas de condamnation pénale ou de sanction, il est délivré un bulletin portant la mention « néant »<sup>11</sup>.

Quant au dirigeant de société à l'encontre duquel étaient tenues des fiches pour les condamnations et sanctions des infractions commises dans le cadre de la gestion de l'entreprise, il ne figure plus dans les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale. L'article 652 de l'ancienne version de cette loi, qui précisait le contenu des fiches concernant les dirigeants de sociétés a d'ailleurs été abrogé. Ces derniers restent seulement soumis aux dispositions régissant les casiers judiciaires des personnes physiques.

Ces modifications laissent sous-entendre une responsabilisation renforcée des personnes morales, dont les entreprises, au détriment de celle de leurs dirigeants, ces derniers n'étant plus soumis à l'établissement des fiches pour les infractions commises

9 Loi n° 18-06 du 10-06-2018 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 66-155 portant Code de procédure pénale.

10 Art. 620 et 647 du code de procédure pénale, modifié et complété, op.cit.

11 Art. 650, *ibid.*

par les personnes morales qu'ils dirigent. Ce qui est à craindre c'est que les dirigeants d'entreprise disposent de plus de possibilités pour frauder sans craindre que des antécédents judiciaires ne leur soient personnellement accolés.

Une autre modification suscite particulièrement l'intérêt en ce qu'elle consacre l'accès à l'emploi des personnes ayant des antécédents judiciaires. Il s'agit de l'article 675 bis, introduit par la loi 18-06, lequel déclare que les mentions de condamnations portées au casier judiciaire ne peuvent en aucune manière constituer un obstacle au recrutement des personnes par les administrations et les établissements publics, à moins que l'infraction commise ne soit incompatible avec l'exercice de la fonction à pourvoir. Ces mentions ne peuvent constituer non plus un obstacle à l'exercice d'une activité sociale ou économique ou d'une activité dans les entreprises du secteur privé sauf si la loi en dispose autrement. Cet article est un privilège significatif pour les condamnés, tant il tend à traiter les condamnés presque sur un même pied d'égalité les personnes n'ayant pas d'antécédents judiciaires dans l'exercice de leurs droits économiques et sociaux, dont le droit à l'emploi, avec néanmoins quelques restrictions. Au sujet de ces restrictions, l'article 675 bis fait de l'incompatibilité de l'infraction commise avec la fonction à pourvoir, un obstacle au recrutement dans la fonction publique, mais n'en est pas un à l'exercice d'une activité sociale ou économique, ni à l'emploi dans une entreprise privée. Pour ces autres activités, seule la loi peut prévoir des restrictions pour les candidats à antécédents judiciaires. Par conséquent, l'employeur ne peut plus se prévaloir du casier judiciaire du demandeur d'emploi pour ne pas le recruter, combien même l'infraction ou les infractions commises seraient incompatibles avec le poste à occuper. Aussi, toute personne qui se verrait refuser l'accès de quelque manière que ce soit à une activité sociale ou économique, ou à une activité dans l'entreprise, en raison de son casier judiciaire, pourrait engager des poursuites à l'encontre de la personne ou de l'institution auteur du refus.

Bien évidemment, l'article 675 bis traite des effets du casier judiciaire des personnes non réhabilitées et ne saurait être confondu avec la réhabilitation, laquelle efface de droit les effets de la condamnation et les incapacités qui en découlent. La réhabilitation est en effet définie comme « une institution qui a pour objet de restituer à un individu la situation légale, et même autant que possible la situation sociale qu'il a perdu à la suite d'une juste condamnation »<sup>12</sup>.

D'ailleurs, la réhabilitation des personnes physiques et morales est organisée par les articles allant de 676 à 693 bis, soit juste après l'article 675 bis. En matière de réhabilitation, il y a lieu de constater qu'elle s'étend désormais aux personnes morales puisque ces dernières sont soumises aux casiers judiciaires au même titre que les personnes physiques. L'article 678 bis organise en effet les délais d'acquisition de plein droit de la réhabilitation des personnes morales ayant été condamnés pour crimes, délits ou contraventions. Quant à l'article 693 bis, il introduit les modalités de la réhabilitation judiciaire pour les personnes morales, laquelle peut s'acquérir sur demande introduite auprès du procureur de la République du lieu de siège de la personne concernée, après les délais requis par la loi.

Pour finir, il aura fallu attendre plus d'une décennie, après l'introduction dans le Code pénal en 2004, de la responsabilité pénale de la personne morale, pour que cette responsabilisation soit renforcée et complétée sur le plan procédural jusqu'à atteindre le même degré de responsabilité des personnes physiques.

12 R. Merle, *Droit Général Pénal Complémentaire*, PUF, 1957.



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1<sup>er</sup> février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1<sup>er</sup> juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1<sup>er</sup> février** (pour le premier numéro) et avant le **1<sup>er</sup> septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



## CONTACT

**COMPTRASEC - UMR 5114**

Mme Sandrine LAVIOLETTE

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74 - Fax : 33(0)5 56 84 85 12

sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

# RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

## MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et de « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en français et en anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



## NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

# REVUE DE L'ORGANISATION RESPONSABLE

## RESPONSIBLE ORGANIZATION REVIEW

**Parution bi-annuelle – Editions ESKA (ISSN : 1951-0187)**

**Directeur de publication**  
Serge Kebabtchieff, Editions ESKA

**Rédaction en chef**  
Frédérique Déjean, Professeur des universités - Sciences de gestion - Université Paris Dauphine  
Elise Penalva-Icher, Maître de conférences - Sociologie - Université Paris Dauphine  
Nicolas Postel, Professeur des universités - Sciences économiques - Université de Lille  
André Sobczak, Professeur - Droit - Audencia Business School

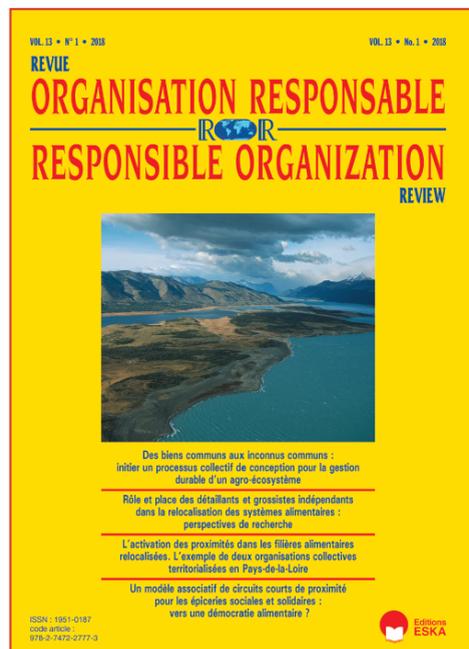
**Secrétariat de rédaction**  
Sylvia Cheminel

La ROR est une revue fondée par Jacques Igalens et soutenue par le Réseau International de Recherche sur les Organisations et le Développement Durable (RIODD). Elle est disponible via l'abonnement Papier, Editions ESKA, 12 rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris, ou sur Internet via l'abonnement à CAIRN.

*La revue de l'Organisation Responsable publie des articles en français et en anglais sur les différentes thématiques de la responsabilité sociale de l'entreprise. Le thème est ancien mais c'est bien aujourd'hui qu'il devient une préoccupation essentielle, comme contrepartie du rôle majeur des entreprises dans un monde global, et ce dans des dimensions multiples : environnementales, salariales, sociales, financières, éthiques.*

### **2018-1 : numéro spécial consacré à l'alimentation durable**

- *Emilie Lanciano, Séverine Saleilles & Franck Aggeri* : Alimentation et développement durable : quelle durabilité des systèmes alimentaires relocalisés ?
- *Elsa T. Berthet & Blanche Segrestin, Benoit Weil* : Des biens communs aux inconnus communs : initier un processus collectif de conception pour la gestion durable d'un agro-écosystème.
- *Virginie Baritoux & Camille Billion* : Rôle et place des détaillants et grossistes indépendants dans la relocalisation des systèmes alimentaires : perspectives de recherche.
- *Julien Noël & Laurent Le Grel* : L'activation des proximités dans les filières alimentaires relocalisées. L'exemple de deux organisations collectives territorialisées en Pays-de-la-Loire.
- *Dominique Patrel & Aurélie Carimentrand* : Un modèle associatif de circuits courts de proximité pour les épiceries sociales et solidaires : vers une démocratie alimentaire ?



## TARIFS 2019

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)  
1 NNUMÉO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

COMPTRASEC  
UMR 5114

Mme Sandrine Laviolette  
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex  
Tél. 33(0)5 56 84 54 74  
Fax 33(0)5 56 84 85 12  
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre .....

Adresse/Address/Direcció .....

Code postal/Zip Code/Codigo postal ..... Ville/City/Ciudad .....

Pays/Country/Pais .....

① ..... / ..... @ .....

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscrip- tion Suscripción anual	<b>Revue Papier</b> / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	<b>Revue électronique</b> / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	<b>Pack Revues papier et électronique</b> / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en français & 1 n° en anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	<b>Revue Papier</b> / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	<b>Revue électronique</b> /E-Journal/Revista Electrónica	70 €
	<b>Article</b> / Journal article/Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	<b>Livraison / Delivery/Entrega :</b> 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% CEE & hors CEE	<b>TOTAL</b>

### MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA  
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK  
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de  
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

**NB : Le paiement en ligne est à privilégier**

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date ..... Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea

Pour souscrire  
un abonnement permanent  
(renouvellement annuel automatique).  
cocher la case ci-dessous



ABONNEMENT PERMANENT  
PERMANENT SUBSCRIPTION  
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



Dépôt légal : Octobre 2018

Achévé d'imprimer par  
Imprimerie de l'Université de Bordeaux  
16 avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

